

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 16 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vouillé Dépannage Automobile

2 route de Poitiers
86190 Vouillé

Références : 2023 091 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100002507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 des installations exploitées par la société Vouillé Dépannage Automobile et implantées zone artisanale de la Caillelle 86190 Villiers. L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection précédente ayant mis en évidence l'existence d'une activité de stockage de véhicules hors d'usages sur plus de 100 m² non enregistrée, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022 de régulariser son activité ou de mettre fin à celle-ci.

Une seconde inspection, réalisée à l'issue des échéances fixées par la mise en demeure susmentionnée, ayant mis en évidence la poursuite de l'activité, il a été pris à l'encontre de l'exploitant l'arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-192 du 17 octobre 2022.

L'exploitant ayant indiqué par courrier du 6 janvier 2023 avoir finalisé l'évacuation des véhicules, la présente inspection avait pour objet le contrôle sur site du retour à la conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vouillé Dépannage Automobile
- 2 route de Poitiers 86190 Vouillé
- Code AIOT : 0100002507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, constitué d'un pré en herbe ceint d'arbres, est exploité par un le garage automobile, situé sur la commune de Vouillé, pour le stockage de véhicules et de déchets divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure Astreinte administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant procédé à l'évacuation des véhicules, les sanctions relatives à l'exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement peuvent être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » <u>Article R. 512-46-25 du code de l'environnement :</u> « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <u>Article R. 543-162 du code de l'environnement :</u> « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] » <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022 :</u> « La société Vouillé Dépannage Automobile [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles cadastrées n° YD 0133, 134, 136, 137, 138 et 139, zone artisanale de la Caillelle, 86 190 Villiers : • soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. [...] » Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ensemble des véhicules ont été enlevés.



Observations :

Considérant le retour à une situation conforme, il est proposé de lever l'arrêté d'astreinte prononcé à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet